



Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
18 septembre 2013
Français
Original: anglais

Experts chargés de renforcer la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption Deuxième réunion

Panama, 25 et 26 novembre 2013

Point 5 de l'ordre du jour provisoire*

Mesures à prendre pour renforcer la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Rapport sur l'état d'avancement de l'exécution des mandats du groupe d'experts sur la coopération internationale

Document d'information établi par le Secrétariat

Résumé

La première réunion d'experts intergouvernementale à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption, convoquée en application de la résolution 4/2 de la Conférence des États parties à la Convention, s'est tenue à Vienne les 22 et 23 octobre 2012. Les participants y ont notamment examiné le concept de responsabilité des personnes morales, en particulier dans le cadre de l'entraide judiciaire, ainsi que l'ordre du jour, l'organisation et les thèmes de la prochaine réunion d'experts et l'orientation possible des travaux futurs compte tenu des synergies entre la réunion d'experts et le Groupe de travail sur la coopération internationale, créé sous l'autorité de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. La réunion d'experts a prié le Secrétariat de recueillir des informations et des avis auprès des États Membres sur les points susmentionnés.

Le présent rapport fournit des informations concernant les réponses reçues des États Membres sur la question de la responsabilité des personnes morales. Il présente en outre brièvement, pour examen par la Conférence à sa cinquième session, les idées et propositions à l'étude relativement aux diverses solutions qui s'offrent à la réunion d'experts concernant l'orientation future de ses travaux.

* CAC/COSP/EG.1/2013/1.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction.	3
II. Responsabilité des personnes morales, en particulier dans le cadre de l'entraide judiciaire en matière pénale: analyse des réponses des États Membres.	5
III. Ordre du jour, organisation et thèmes de la deuxième réunion d'experts	14
IV. Orientation future des travaux de la réunion d'experts.	15
V. Conclusions et recommandations.	16

I. Introduction

1. Dans la résolution 4/2, intitulée “Organisation de réunions de groupes d’experts intergouvernementaux à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale”, adoptée par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption à sa quatrième session, tenue à Marrakech (Maroc), du 24 au 28 octobre 2011, la Conférence a décidé d’organiser des réunions d’experts intergouvernementales à composition non limitée sur la coopération internationale, qui auraient pour objectif de la conseiller et de l’aider sur les questions d’extradition et d’entraide judiciaire; elle a par ailleurs décidé de convoquer une réunion de ce type pendant sa cinquième session et, avant cette session et dans la limite des ressources existantes, au moins une réunion intersessions.

2. Dans la même résolution, la Conférence a également décidé que les réunions d’experts s’acquitteraient des fonctions suivantes: a) l’aider à développer des connaissances cumulatives dans le domaine de la coopération internationale; b) l’aider à encourager la coopération entre les initiatives bilatérales, régionales et multilatérales pertinentes existantes et contribuer à l’application des dispositions correspondantes de la Convention, sous sa direction; c) faciliter l’échange de données d’expérience entre les États en recensant les problèmes et en diffusant des informations sur les bonnes pratiques à suivre pour renforcer les capacités au plan national; d) instaurer la confiance et encourager la coopération entre les États requérants et les États requis en mettant en relation les autorités compétentes pertinentes, les organes de prévention de la corruption ainsi que les praticiens s’occupant d’entraide judiciaire et d’extradition; et e) l’aider à recenser les besoins des États en ce qui concerne le renforcement des capacités.

3. Conformément à la résolution 4/2, la première réunion d’experts intergouvernementale à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption s’est tenue à Vienne les 22 et 23 octobre 2012.

4. La réunion d’experts s’est penchée, entre autres, sur les difficultés posées par le concept de responsabilité des personnes morales, en particulier dans le cadre de l’entraide judiciaire, et sur la définition exacte de la relation entre personne physique et personne morale. Il a été noté que ces questions devaient être analysées plus en détail, tout comme certains accords bilatéraux et régionaux.

5. Les experts ont prié le Secrétariat d’adresser une note verbale aux États Membres afin d’obtenir des informations sur le concept de la responsabilité des personnes morales dans le cadre de l’entraide judiciaire. Le Secrétariat a ainsi envoyé la note verbale CU 2013/5 datée du 9 janvier 2013, dans laquelle il demandait aux États Membres de lui faire parvenir les informations en question. Au 16 septembre 2013, les États Membres suivants avaient communiqué des informations: Algérie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Burkina Faso, Danemark, Équateur, États-Unis d’Amérique, Guatemala, Liban, Maroc, Nicaragua, Portugal, Thaïlande et Tunisie. Une analyse des réponses de ces pays est présentée à la section II ci-après.

6. Les participants à la réunion ont également étudié les synergies entre leurs propres travaux au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption et ceux du Groupe de travail sur la coopération internationale, créé sous l'autorité de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. De nombreux orateurs ont indiqué qu'ils préféreraient que ces deux groupes tiennent à l'avenir des réunions conjointes, vu qu'ils gagneraient à mettre en commun, lors de l'examen de questions similaires, l'expérience acquise par chacun dans les domaines visés par les deux Conventions et que des ressources pourraient ainsi être économisées. Un certain nombre d'orateurs a proposé d'organiser une réunion conjointe en vue d'éprouver la faisabilité d'une telle approche. D'autres se sont montrés plus prudents et étaient d'avis qu'il fallait étudier cette possibilité plus en détail. Le Président a fait observer que seules les conférences des Parties aux deux Conventions pouvaient décider d'organiser des réunions conjointes, et que les groupes de travail ne pouvaient que formuler des recommandations en ce sens et les leur soumettre pour examen.

7. La réunion d'experts a prié le Secrétariat d'envoyer une note verbale à tous les États Membres afin de s'enquérir de leur opinion au sujet de l'ordre du jour, de l'organisation et des thèmes de la prochaine réunion. Le Bureau élargi de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption déciderait, en se basant sur les réponses des États Membres, d'un projet d'ordre du jour pour cette réunion.

8. La réunion d'experts a également prié le Secrétariat de demander aux États parties, dans la même note verbale, de faire connaître leurs vues et propositions relatives à d'éventuelles sessions conjointes entre les deux groupes. Elle l'a en outre prié d'établir, en tenant compte des réponses à la note verbale, un document sur les éventuelles mesures à prendre qui serait examiné par la Conférence à sa cinquième session. Le Secrétariat a ainsi envoyé aux États Membres la note verbale CU 2013/161 en date du 2 août 2013, par laquelle il leur demandait de lui faire connaître leurs vues et propositions, comme indiqué plus haut. Au 16 septembre 2013, les États Membres suivants avaient fait part de leur point de vue au Secrétariat: Autriche, Cuba, États-Unis, Israël, Liban et République tchèque. Une analyse des réponses des pays est présentée aux sections III et IV ci-après.

9. Le présent rapport a été établi conformément au mandat défini dans le rapport de la première réunion d'experts sur la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption¹. Il fournit des informations sur les réponses reçues des États Membres concernant la façon dont ils traitent le concept de responsabilité des personnes morales, en particulier dans le cadre de l'entraide judiciaire. Il présente en outre brièvement, pour examen par la Conférence à sa cinquième session, les vues et propositions à l'étude relativement aux diverses solutions qui s'offrent à la réunion d'experts concernant l'orientation future de ses travaux.

¹ CAC/COSP/EG.1/2012/2.

II. Responsabilité des personnes morales, en particulier dans le cadre de l'entraide judiciaire en matière pénale: analyse des réponses des États Membres

Algérie

10. L'Algérie a décrit le cadre juridique national qui régit la responsabilité des personnes morales (loi n° 04-15 du 10/11/2004 portant modification du Code pénal). Aux termes de l'article 51 du Code pénal, cette responsabilité est établie si l'infraction a été commise pour le compte de la personne morale et si son auteur est un organe ou un représentant de celle-ci. L'article 18 du Code pénal prévoit un régime de sanctions particulier applicable aux personnes morales. L'État, les collectivités locales et les personnes morales de droit public sont exclus du champ d'application de l'article 51. Par ailleurs, la responsabilité des personnes morales est également établie dans d'autres lois spécifiques à la lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent.

11. Les dispositions en matière d'entraide judiciaire figurent dans des lois telles que celle relative à la prévention et à la lutte contre la corruption, et elles peuvent également s'appliquer dans le cas de personnes morales impliquées dans des activités de blanchiment d'argent.

12. Les difficultés qui se posent dans la pratique sont liées à l'absence de textes législatifs relatifs à la responsabilité des personnes morales dans les États requis; à la distinction entre la responsabilité de la personne morale et celle de la personne physique agissant en son nom, ce qui fait peser une sorte de présomption de responsabilité sur les dirigeants des personnes morales; à la traçabilité des sociétés offshore; et à l'établissement d'une compétence à l'égard des sociétés multinationales comptant plusieurs filiales.

13. L'Algérie a également transmis des informations sur ses meilleures pratiques en matière de traçabilité des sociétés commerciales soupçonnées d'être impliquées dans des activités criminelles. Elle a mentionné par exemple l'installation d'un système d'immatriculation (cartes magnétiques portant le numéro d'identification fiscale) qui permet d'identifier les sociétés commerciales; la mise en place d'un système numérique permettant l'échange rapide d'informations entre les différentes autorités de surveillance (douanes, fisc, police, etc.); et l'obligation, pour les sociétés, de conserver leurs données administratives et comptables pendant une durée raisonnable.

Australie

14. L'Australie a indiqué que les autorités nationales pouvaient recevoir des demandes d'entraide judiciaire de n'importe quel pays et prêter une aide à des pays étrangers en vertu de la loi de 1987 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale (Mutual Assistance in Criminal Matters Act) (loi du Commonwealth) dans le cadre d'affaires pénales et, surtout, d'affaires concernant une "infraction grave". Le terme "infraction grave" désigne une infraction pour laquelle la peine maximale encourue est l'emprisonnement d'une durée de plus de 12 mois ou une amende supérieure à 300 unités de pénalité (soit 1 000 dollars australiens). L'Australie peut donc

examiner les demandes se rapportant à une enquête sur des personnes morales (sociétés) passibles de sanctions pénales autres que des peines de prison.

15. L'application de mesures coercitives dans le cadre de la loi relative à l'entraide judiciaire en matière pénale, telles que l'exécution d'un mandat de perquisition, ne peut être autorisée que par l'Attorney-General en réponse à une demande d'entraide dans une affaire pénale concernant soit une personne physique soit une personne morale. En vertu de cette loi, l'Australie peut avoir recours à des mesures coercitives afin de localiser, de saisir et de confisquer le produit du crime détenu par une personne physique ou morale en lien avec des infractions graves telles que la corruption, notamment d'agents publics étrangers. Elle peut également reconnaître une ordonnance – saisie, confiscation ou peine pécuniaire – prononcée sans déclaration de culpabilité à l'encontre de biens situés sur le territoire national par n'importe quel pays en relation avec une infraction grave.

16. L'Australie peut prêter une aide aux enquêtes ou aux poursuites visant une personne physique ou morale dans la mesure où l'obtention de preuves repose sur des mesures non contraignantes, comme la déposition librement consentie d'un témoin ou la production de documents administratifs. Lorsqu'une aide de ce type est sollicitée, le Département de l'Attorney-General prend contact avec la police fédérale australienne ou avec la Commission australienne des valeurs et des investissements (ASIC) afin de déterminer s'il existe un dispositif entre services de police ou entre organismes permettant d'apporter l'aide demandée.

17. Dans les affaires non pénales, des mesures peuvent être prises en application de la loi de 1992 sur l'entraide entre autorités de réglementation des entreprises (Mutual Assistance in Business Regulation Act) (loi du Commonwealth) afin d'imposer la production des pièces demandées. Les demandes sont transmises pour examen à l'autorité de contrôle compétente (généralement l'ASIC).

18. Cette loi permet d'apporter une aide aux autorités de réglementation étrangères, y compris par le biais de pouvoirs coercitifs, afin d'appliquer et de faire respecter le droit des affaires dans les enquêtes et procédures civiles à l'étranger. L'aide apportée peut concerner à la fois les personnes physiques et morales.

Autriche

19. Le Ministère autrichien de la justice a indiqué que la loi fédérale autrichienne sur la responsabilité des entités en matière d'infractions pénales (VbVG), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006, prévoit la responsabilité pénale générale des personnes morales et d'autres entités telles que les partenariats commerciaux, les fondations privées et les partenariats enregistrés, pour toutes les infractions pénales (et donc pour le blanchiment d'argent), en sus et indépendamment de la responsabilité des personnes physiques poursuivies pour le même acte. Cette loi comporte un certain nombre de garanties conçues pour éviter qu'une personne morale n'échappe aux conséquences juridiques de ses actes en apportant des modifications significatives à ses structures organisationnelles. Elle contient également des dispositions détaillées sur le calcul et l'imposition d'amendes en cas d'infractions dont des personnes morales sont tenues pour responsables. L'entraide judiciaire peut se fonder non seulement sur les cadres juridiques internationaux mais également sur cette loi.

20. D'après l'article 89 m) de la loi portant organisation des tribunaux, toute entité intéressée, aux termes de la loi fédérale sur la responsabilité des entités en matière

pénale, peut demander un certificat attestant qu'elle a été ou non condamnée par un tribunal et qu'elle fait ou non l'objet de poursuites. Les entités ont besoin de ce type de certificat dans le cadre de la passation des marchés publics. L'autorité compétente pour la délivrance de ces certificats est le Parquet central chargé des infractions économiques et de la corruption (WKStA).

21. D'après les informations communiquées par le Bureau autrichien de la lutte contre la corruption (BAK), deux registres peuvent être utilisés pour établir la responsabilité des personnes morales dans le cadre de l'entraide judiciaire. Les autorités de police autrichiennes utilisent le registre du commerce pour connaître l'identité des dirigeants d'une société. Ce registre est accessible au public. Par ailleurs, le Parquet central chargé des infractions économiques et de la corruption et tous les parquets autrichiens sont en mesure d'indiquer si une personne morale est sous le coup de poursuites ou si elle a déjà été condamnée. Il n'existe pas d'expérience ou de difficulté particulière connue au sujet de l'entraide judiciaire concernant des personnes morales ou d'autres entités.

Belgique

22. Les autorités belges ont attiré l'attention sur le fait que la condition de double incrimination, qui est applicable dans le cadre de la coopération internationale en matière pénale, doit être interprétée compte tenu de l'incrimination de l'acte constituant l'infraction pour laquelle l'aide est demandée. De ce fait, la Belgique a souligné les difficultés soulevées par une demande d'entraide judiciaire concernant des personnes morales dans un pays où la responsabilité de ces personnes ne serait pas reconnue. Une solution consisterait à fonder la demande sur le principe de la responsabilité des personnes physiques.

23. La Belgique a également mis l'accent sur les problèmes posés par l'impossibilité d'extrader une personne morale, ce qui pourrait, d'une part, constituer une excuse pour les personnes physiques concernées au nom du principe de non-cumul des responsabilités, et, d'autre part, compliquer l'exécution de sanctions à l'encontre d'une personne morale dans un autre État. Dans ce dernier cas, des amendes pourraient être exécutées sur les avoirs de la personne morale situés en Belgique, alors que d'autres sanctions spécifiques (dissolution, interdiction provisoire ou définitive d'exercer une activité, fermeture provisoire ou définitive, publication de la décision, etc.) ne pourraient être appliquées que sur le territoire belge. À ce titre, la coopération internationale est d'une importance décisive. Il serait nécessaire d'élaborer au niveau européen une convention pour l'exécution des sanctions pénales à l'encontre des personnes morales, qui compléterait le cadre international existant.

24. L'Office central pour la répression de la corruption (OCRC) a indiqué qu'il distinguait les demandes d'entraide judiciaire formulées pour les personnes physiques de celles formulées pour les personnes morales. Des commissions rogatoires sont utilisées dans ce cadre et, grâce à l'expérience de cet Office, une compréhension mutuelle s'est établie avec les autorités de police des pays étrangers. Les bonnes relations personnelles sont déterminantes pour surmonter les difficultés et trouver rapidement une solution aux problèmes imprévus. Les travaux préparatoires et l'appui des agents de liaison facilitent également l'instauration de contacts avec les autorités des pays étrangers en vue de surmonter les difficultés.

Les agents de liaison ne font pas de différence entre les demandes concernant des personnes physiques ou morales et ils procèdent de la même façon dans les deux cas. L'accès à une base de données de sociétés étrangères par la police fédérale (prévu dans le plan d'action 2012-2013) permettrait aux enquêteurs d'accéder directement aux informations, et donc d'économiser du temps et des efforts. Cet accès devrait être accordé à la police fédérale belge au cours des prochaines années.

Burkina Faso

25. Au Burkina Faso, la question de la responsabilité des personnes morales fait l'objet de l'article 64, paragraphe 2, du Code pénal, qui dispose ce qui suit: "Est aussi auteur ou coauteur toute personne morale à objet civil, commercial, industriel ou financier au nom et dans l'intérêt de laquelle des faits d'exécution ou d'abstention constitutifs d'une infraction ont été accomplis par la volonté délibérée de ses organes." Par conséquent, l'infraction doit avoir été commise dans l'intérêt de la personne morale et de façon délibérée par ses organes.

26. La personne morale est passible de sanctions telles que le paiement d'une amende, le paiement de dommages-intérêts, l'exclusion des marchés publics ou la fermeture de l'établissement. Des difficultés surgissent lorsque des entités n'ont pas de personnalité juridique et ne peuvent donc pas être considérées comme des personnes morales, ou dans le cas de l'exécution forcée de décisions de justice à l'encontre de personnes morales.

27. S'agissant de l'entraide judiciaire, le Burkina Faso a signé plusieurs accords de coopération internationale qui peuvent être utilisés pour les besoins de la coopération lorsque des personnes morales peuvent être tenues responsables d'infractions pénales. Parmi ces accords figurent la Convention de coopération générale en matière de justice signée à Tananarive le 12 septembre 1961; la Convention de coopération générale en matière de justice entre le Burkina Faso et le Mali, signée le 23 novembre 1963; et la Convention relative à la coopération en matière judiciaire entre les États membres de l'Accord de non-agression et d'assistance en matière de défense, signée le 21 avril 1987 à Nouakchott.

Danemark

28. Le Danemark a indiqué que le Ministère de la justice avait entendu le ministère public danois à propos de cette question. Ce dernier a fait savoir que l'octroi d'une entraide judiciaire pour des infractions dont une personne morale peut être tenue responsable ne posait pas de problème.

Équateur

29. L'Équateur a fait savoir que les personnes morales relevant du secteur privé pouvaient être, entre autres, à vocation civile, commerciale ou financière. Ces sociétés sont régies par le Code civil, la loi sur les sociétés, la loi générale sur les institutions du système financier et la loi organique sur l'économie populaire et solidaire. Les entreprises publiques ont leur propre régime juridique. La responsabilité pénale des personnes morales n'a pas encore été intégrée dans la législation actuelle, mais il est prévu qu'elle le soit dans le futur Code pénal organique global actuellement débattu à l'Assemblée nationale.

30. La responsabilité civile est régie par l'article 52 du Code pénal. Si les dommages ont été causés par un acte ou une omission de l'État, l'article 11, paragraphe 9, de la Constitution dispose que l'État est responsable de ces dommages. Une action en responsabilité peut être intentée contre l'État.

31. Le contrôle institutionnel en matière de responsabilité administrative est exercé par la Surintendance de la régulation et du contrôle. S'agissant des entreprises publiques et des ressources publiques administrées par les entreprises du secteur privé, il est exercé par le Contrôleur général.

32. Plusieurs mesures peuvent être prises sous le régime de la responsabilité administrative, par exemple une intervention, une déclaration d'inactivité, une dissolution ou une liquidation des entreprises, des amendes, des suspensions temporaires de la cotation en bourse pouvant aller jusqu'à un an, ainsi que l'annulation de l'autorisation de cotation en Bourse, ce qui implique la dissolution automatique de l'entreprise ayant commis l'infraction, etc.

Allemagne

33. Comme l'ont indiqué les autorités allemandes, le cadre juridique national permet à l'Allemagne de demander et d'accorder l'entraide judiciaire dans le cadre d'affaires concernant des personnes morales de la même façon que s'il s'agissait de personnes physiques. En fait, l'entraide judiciaire concernant des personnes morales est très souvent mise en œuvre et, globalement, aucun obstacle juridique ou pratique ne s'est présenté jusqu'à présent. Compte tenu du système fédéral, il n'existe pas de statistiques nationales centralisées sur l'entraide judiciaire. Le gouvernement fédéral ne dispose donc pas d'informations détaillées.

Guatemala

34. Le Guatemala a fait mention d'une législation spécifique à la lutte contre la corruption (décret n° 31-2012 du 30/10/2012), qui modifie l'article 38 du Code pénal et introduit la notion de responsabilité pénale des personnes morales. Ces entités sont responsables des infractions commises par leurs directeurs ou gérants, cadres supérieurs, représentants, administrateurs ou employés et peuvent être sanctionnées par les mêmes peines que celles infligées aux personnes physiques. La personne morale est responsable lorsque l'infraction est commise par défaut de contrôle ou de surveillance et que les conséquences lui sont favorables; et lorsque l'infraction est commise suite à une décision de son organe compétent.

35. En ce qui concerne l'entraide judiciaire, le ministère public n'a pas encore eu à traiter de demandes d'aide active ou passive dans le cadre d'affaires de corruption impliquant une personne morale, et il n'y a pas eu jusqu'à présent de cas qui permette de mettre en lumière d'éventuelles difficultés.

Liban

36. Le Liban a mentionné différentes dispositions du Code pénal et du Code de commerce (décret n° 204 du 24 décembre 1943) régissant cette question. D'après l'article 210 du Code pénal, les personnes morales peuvent être tenues pénalement responsables des activités de leurs directeurs, cadres, représentants et employés lorsque ces activités sont exercées au nom – ou au moyen – de ces personnes

morales. Les sanctions pouvant être imposées aux personnes morales sont l'application d'amendes, des mesures de confiscation et la publication du jugement. L'arrêt de l'activité et la dissolution de la personne morale sont également possibles (articles 108 à 110 du Code pénal).

Maroc

37. Le Maroc a évoqué les conditions de fond et de procédure auxquelles est soumise la fourniture d'une aide dans le cadre de poursuites pénales, ainsi que les difficultés rencontrées par les autorités nationales dans ce domaine.

38. La transmission de commissions rogatoires par la voie diplomatique constitue le principal outil d'entraide judiciaire. Toutefois, il s'agit souvent d'un processus lent et complexe en raison de nombreux facteurs tels que le manque de praticiens qualifiés et les différences de langues et de procédures utilisées. Par conséquent, l'existence d'une autorité centrale chargée de la communication des commissions rogatoires est essentielle. La Convention d'entraide judiciaire conclue entre le Maroc et la France le 18 avril 2008 dispose que toutes les demandes doivent être transmises par la voie des autorités centrales des deux pays. En cas d'urgence, ces demandes – de même que les réponses – doivent être directement transmises entre les autorités judiciaires concernées.

39. Le Maroc a en outre indiqué que de nombreuses conventions internationales, parmi lesquelles la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, encourageaient l'établissement de voies de communication. Ces voies permettent l'échange d'informations relatives aux infractions et à leurs auteurs. Pour une meilleure compréhension de la demande, il est nécessaire d'améliorer les services de traduction en confiant ce travail à des personnes qualifiées.

40. Le Maroc a également attiré l'attention sur le manque de programmes de renforcement des capacités en matière d'entraide judiciaire, dans la mesure où les facultés de droit et les écoles de la magistrature ou de la police n'ont pas de programmes d'études spécialisées dans ce domaine, et où il n'existe pas de formations ou de conférences prévoyant la présentation d'exposés par des professionnels.

Nicaragua

41. Au Nicaragua, la responsabilité pénale ne s'établit que pour les personnes physiques sur la base du principe "*societas delinquere non potest*" (une personne morale ne peut pas être tenue responsable pénalement). Une personne morale ne peut pas commettre d'actes illicites car, de par sa nature, elle n'a pas la capacité d'agir. Pour autant, en dépit de ce principe, le Code pénal a prévu des "conséquences accessoires", dans son article 113, afin d'éviter que des infractions commises par des personnes morales ne restent impunies. Ces conséquences sont par essence de nature pénale car elles s'appliquent directement à la personne morale, sont énoncées dans le Code pénal et sont ordonnées par les juges suite à une infraction. Par ailleurs, l'article 45 du Code pénal régit le concept d'"acte pour le compte d'autrui", lorsqu'une infraction est commise par une personne agissant pour le compte d'une personne morale.

42. Cinq types de sanctions sont prévues à l'encontre des personnes morales au Nicaragua: intervention dans la société visant à sauvegarder les droits des employés pendant la durée nécessaire; fermeture provisoire ou définitive de l'entreprise, de ses locaux ou de ses établissements; dissolution de la société, de l'association ou de la fondation; suspension des activités de la société; et interdiction d'exercer à l'avenir des activités commerciales semblables à celles exercées au moment de la commission de l'infraction. Cette interdiction peut être provisoire ou définitive.

43. Le Nicaragua a donné une suite favorable aux demandes d'entraide judiciaire portant sur des personnes morales. Sur les dix demandes reçues de 2008 à mars 2013, trois concernaient des personnes morales (soit exclusivement, soit des personnes physiques étaient également visées). Le Guatemala a présenté une demande concernant une affaire de blanchiment du produit d'actes de corruption. Cette demande a été exécutée. Deux demandes ont été reçues d'El Salvador, toutes deux datées de 2011 et concernant à la fois des personnes physiques et morales, pour des infractions de soustraction de biens et de négociations illicites. Pour ce qui est de l'une des demandes, 53 personnes font l'objet d'une enquête (25 personnes physiques et 28 personnes morales) et pour l'autre, 57 (29 personnes physiques et 28 personnes morales). Du fait du nombre de personnes concernées par l'enquête, les deux demandes ne sont que partiellement exécutées.

44. Les demandes concernaient, entre autres, la levée du secret bancaire et la transmission d'informations précises sur des transactions suspectes; la présentation de rapports du registre public de la propriété sur l'existence de biens immobiliers au nom de personnes morales et physiques visées par l'enquête; la présentation de rapports du registre du commerce au nom des personnes morales et physiques visées par l'enquête; la présentation de rapports des services fiscaux sur les déclarations fiscales et d'autres informations; et la présentation de rapports de renseignement de police.

45. Le Nicaragua a indiqué que l'exécution de ces demandes pouvait parfois prendre du temps, lorsqu'il était demandé de lever le secret bancaire si aucun délai n'était précisé dans la demande, ou lorsqu'il était demandé d'effectuer des recherches sur de nombreuses personnes auprès du registre public de la propriété, car il n'existe pas un seul registre central dans le pays, mais 17 répartis sur tout le territoire national (dont certains ne disposent pas de système informatisé).

46. Le Nicaragua a mis en avant les bonnes pratiques suivantes:

a) Création, en 2009, d'une unité internationale au sein du ministère public relevant du Bureau du Procureur général (autorité centrale compétente en matière d'entraide judiciaire). Cette unité centralise toutes les demandes d'entraide judiciaire active et passive et en assure le suivi et, avec l'aide de l'unité de lutte anticorruption, appuie les efforts visant à mettre en œuvre des accords internationaux en matière de corruption;

b) Établissement de contacts directs avec les autorités centrales du Mexique, du Guatemala, d'El Salvador, du Costa Rica, du Honduras et du Panama. Ces contacts facilitent l'exécution des demandes et permettent de demander les éclaircissements ou les compléments d'information nécessaires;

- c) Renforcement de la coopération interinstitutionnelle entre le Bureau du Procureur général, en tant qu'autorité centrale, et les autorités nationales chargées de donner suite aux demandes d'entraide judiciaire;
- d) Instauration en interne d'un suivi des différentes démarches demandées; et
- e) Mise en place, au Bureau du Procureur général, d'un système informatisé rassemblant les informations sur les demandes d'entraide judiciaire.

Portugal

47. La responsabilité pénale des personnes morales est prévue par l'article 11 du Code pénal. Par ailleurs, la loi no 144/99 régleme la coopération judiciaire internationale en matière pénale. Cette loi s'applique aux formes de coopération suivantes: i) extradition; ii) transmission de procédures pénales; iii) exécution de jugements pénaux; iv) transfèrement de personnes condamnées à des peines et mesures de sûreté privatives de liberté; v) surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition; vi) entraide judiciaire en matière pénale. La loi est subsidiairement applicable à la coopération concernant, premièrement, les infractions de nature pénale, durant la phase procédurale qui se déroule devant les autorités administratives, et, deuxièmement, les infractions de nature administrative dont les procédures sont susceptibles de recours judiciaire.

La loi n° 144/99 permet de prêter assistance, que la demande porte sur une personne physique ou morale. Par conséquent, le Portugal, en tant qu'État requis, n'a pas de difficultés pour apporter une entraide judiciaire en matière pénale lorsqu'une personne morale peut être tenue responsable dans un autre pays.

Thaïlande

48. La Thaïlande a mentionné les tâches et attributions de la Commission de lutte contre la corruption dans le secteur public (PACC), qui est l'un des organismes anticorruption dans le pays. La PACC a été créée en 2008 et ses membres ont été nommés en octobre 2011. Elle travaille en collaboration avec la Commission nationale anticorruption (NACC) sur des affaires de corruption commises par des fonctionnaires de l'État à un niveau inférieur à celui de directeur de division. La PACC procède à des enquêtes sur les faits et effectue la synthèse des dossiers soumis à la NACC en vue d'enquêtes plus approfondies. Elle coopère en outre avec des organismes apparentés, en particulier à la prévention et à la répression de la corruption dans le cadre d'affaires relatives à des ressources naturelles, dans lesquelles sont impliquées des personnes morales dont des parts sont détenues par des étrangers, avec la complicité de fonctionnaires locaux qui commettent des atteintes à la propriété foncière ou délivrent des titres de propriété foncière illégaux.

49. En ce qui concerne la coopération internationale, le Bureau du Procureur général est l'autorité centrale chargée des demandes d'entraide judiciaire conformément à la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale(1992).

Tunisie

50. Comme l'a indiqué la Tunisie, le droit civil national reconnaît les personnes morales en tant que catégorie juridique distincte des personnes physiques. Elles ont

des droits et des devoirs et sont juridiquement responsables de leurs actes. Leur responsabilité civile se rapporte à la réparation des dommages qu'elles causent.

51. Toutefois, l'établissement de la responsabilité pénale pour les personnes morales est jugé problématique. Une disposition générale traitant et précisant cette responsabilité doit encore être ajoutée au Code pénal tunisien. Certains éléments compromettent les tentatives visant à établir une position juridictionnelle ferme sur cette question. L'argument avancé est que la responsabilité pénale des personnes morales est contraire aux principes fondamentaux du droit pénal. Premièrement, la responsabilité pénale ne peut être retenue que lorsque l'existence à la fois de l'intention criminelle (*mens rea*) et de l'élément matériel de l'infraction (*actus reus*) est prouvée. En raison de l'essence même de la personne morale, la condition de l'intention criminelle ne peut être satisfaite. Deuxièmement, les sanctions doivent être adaptées à l'infraction et tenir compte des antécédents de l'auteur de l'infraction et de la gravité et des circonstances de ses actes. L'incarcération ne peut pas être imposée à une personne morale.

52. Par conséquent, comme l'a fait savoir la Tunisie, il existe une reconnaissance limitée de la responsabilité pénale des personnes morales par le biais d'amendes et de sanctions administratives reposant sur des outils juridiques précis tels que les lois sur la protection de l'environnement, les lois sur la concurrence, la réglementation des marchés boursiers, ainsi que la réglementation sur les eaux et forêts. Les personnes morales peuvent également être tenues responsables en raison de la responsabilité civile de leurs représentants.

53. La Tunisie a néanmoins souligné que, *de lege ferenda*, les derniers développements dans les politiques et la recherche en matière pénale ont mis en lumière la nécessité d'une réforme globale du Code pénal et du Code de procédure pénale tunisiens pour établir la responsabilité pénale générale des personnes morales. Pour être conforme aux dispositions de la Convention des Nations Unies contre la corruption, le système tunisien de justice pénale devrait tenir pour pénalement responsables de blanchiment d'argent les personnes morales telles que les banques, les établissements financiers et les sociétés étrangères. Les organismes de protection sociale, les entités commerciales et industrielles sous le contrôle de l'État et les collectivités locales devraient également être tenus responsables d'infractions pénales. Les législateurs devraient concevoir de nouveaux critères de responsabilité pénale applicables aux personnes morales. Des sanctions propres aux personnes morales, par exemple le licenciement des dirigeants, le transfert du contrôle de l'entreprise à un liquidateur, le gel des avoirs ainsi que la publication officielle de la peine prononcée et la dissolution de la société, doivent être mises en place.

54. De plus, les gouvernements et les organisations concernées devraient s'efforcer, conformément aux conventions internationales applicables, de faciliter la coopération internationale et l'entraide judiciaire dans le domaine de la lutte anticorruption, afin de traiter efficacement les affaires dans lesquelles des personnes morales ont participé à la commission d'infractions pénales.

États-Unis d'Amérique

55. Les États-Unis considèrent la possibilité de tenir des personnes morales juridiquement responsables d'infractions comme un outil indispensable pour engager des poursuites dans le cadre d'affaires de corruption. En fait, la possibilité de poursuivre des personnes morales permet aussi de poursuivre efficacement les personnes physiques coupables, car la personne morale peut considérer qu'il est de son propre intérêt de coopérer pleinement contre ses employés qui se sont livrés à des actes illégaux. Il est important de souligner que les États-Unis apportent une aide judiciaire dans le cadre de poursuites engagées à l'encontre de personnes morales, y compris des sociétés, comme ils le font pour les personnes physiques.

56. Les États-Unis ont également donné des exemples de coopération, au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption, dans des enquêtes et des poursuites pour corruption visant une personne morale. Dans le premier exemple, les autorités du pays X ont présenté aux États-Unis une demande officielle d'entraide judiciaire en vue d'entendre un témoin dans le cadre d'une enquête sur une personne morale. La personne morale n'avait pas livré les marchandises prévues dans le contrat, au préjudice du pays X. Le Bureau des affaires internationales du Ministère de la justice a transféré la demande au district approprié pour exécution. L'audition demandée a été effectuée aux États-Unis, avec la participation d'agents des services de répression du pays X. La demande a été pleinement exécutée.

57. Dans le second exemple donné par les États-Unis, les autorités du pays X ont présenté une demande officielle d'entraide judiciaire concernant des documents bancaires dans le cadre d'une enquête sur une personne morale. Celle-ci était soupçonnée de blanchiment d'instruments monétaires. La demande portait sur l'ouverture de documents relatifs aux comptes et sur la transmission d'informations détaillées concernant l'ensemble des transactions relatives aux comptes et les extraits de compte. Le Bureau des affaires internationales a transmis la demande au district approprié pour exécution. La demande a été pleinement exécutée, les dossiers ayant été obtenus rapidement et envoyés par le Bureau des affaires internationales à l'autorité centrale du pays X.

III. Ordre du jour, organisation et thèmes de la deuxième réunion d'experts

58. En réponse à la note verbale CU 2013/161 du 2 août 2013 susmentionnée (voir l'Introduction ci-dessus), Cuba a déclaré n'avoir aucune objection quant au programme et à l'organisation prévus pour la prochaine réunion d'experts. Le pays a toutefois souligné la nécessité de continuer à faire avancer la coopération internationale, notamment en accordant une plus grande attention à la question des statistiques, qui devraient prendre en compte les spécificités et intérêts de chacun des pays. À cet égard, Cuba a rappelé que lors de la première réunion d'experts, les participants avaient noté le manque d'informations, notamment statistiques, communiquées par les États parties dans le cadre du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, au sujet de l'application pratique du chapitre IV; ces renseignements, qui complétaient ceux concernant les dispositions législatives, étaient importants. La réunion avait recommandé aux États parties d'envisager d'adopter une approche commune en

matière de collecte d'informations statistiques² et Cuba appuyait cette recommandation sans réserve. D'après les autorités cubaines, une telle approche commune aboutirait à un échange de bonnes pratiques et de données d'expérience sur les conditions et exigences permettant d'apporter des réponses plus efficaces en matière de coopération internationale aux fins de la lutte contre la corruption.

59. Le Liban a proposé de consacrer une partie des discussions de la deuxième réunion d'experts à l'article 57 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, intitulé "Restitution et disposition des avoirs", si possible en examinant soigneusement des lois types ou accords bilatéraux ou régionaux et des principes juridiques qui régissent ce sujet très sensible et qui pourraient constituer des exemples de meilleures pratiques. Par ailleurs, la réunion pourrait tirer parti de l'expérience et de l'avis de l'ONUDD dans ce domaine.

60. Conformément au mandat défini dans le rapport de la première réunion d'experts, le Secrétariat a tenu compte des réponses des pays susmentionnés et établi un projet d'ordre du jour annoté en vue de son examen par le bureau élargi de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption. Lors de l'élaboration de cet ordre du jour annoté, il a été tenu compte de l'organisation et du cadre de travail adoptés par la première réunion d'experts. Il a également été tenu compte du fait que les experts avaient prié le Secrétariat de continuer à faire part à la réunion de son analyse des informations reçues dans le cadre du processus d'examen de l'application du chapitre IV de la Convention. Le projet d'ordre du jour annoté a été approuvé par le bureau élargi de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, réuni le 28 août 2013.

IV. Orientation future des travaux de la réunion d'experts

61. En réponse à la note verbale CU 2013/161 du 2 août 2013 susmentionnée (voir l'Introduction ci-dessus), l'Autriche a accueilli avec satisfaction l'organisation d'au moins une session spéciale consacrée aux questions relatives à la coopération internationale. Des experts, tant de la Convention des Nations Unies contre la corruption que de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, devraient assister à cette session afin d'échanger leurs expériences communes et d'accroître les effets de synergie.

62. Cuba a considéré que, compte tenu de l'objet et des fonctions de la réunion d'experts, au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption, et du Groupe de travail sur la coopération internationale, au titre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, il serait utile d'avoir recours à la solution des sessions conjointes, ce qui garantirait une plus grande exhaustivité et une plus grande cohérence des travaux des organes de suivi des traités des Nations Unies sur les questions de coopération internationale, et permettrait d'utiliser au mieux les ressources humaines et financières disponibles.

63. La République tchèque a indiqué qu'elle approuvait la proposition de sessions conjointes de la réunion d'experts et du Groupe de travail.

² Voir le rapport de la réunion d'experts, CAC/COSP/EG.1/2012/2, par. 41.

64. Israël a approuvé l'idée de combiner les deux réunions. Le pays a estimé que l'organisation d'une session conjointe sur la question permettrait aux experts concernés et à leurs gouvernements d'économiser du temps et des ressources et favoriserait une approche cohérente de la coopération internationale au sein des organes de suivi des traités des Nations Unies.

65. Le Liban était d'avis que l'organisation de sessions conjointes de la réunion d'experts et du Groupe de travail constituerait une bonne initiative susceptible d'encourager et d'enrichir le débat sur les questions d'intérêt commun entre les deux groupes de travail.

66. Les États-Unis ont déclaré que la première réunion d'experts sur la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption servait en fait de cadre d'échanges pour les représentants en poste à Vienne, au lieu d'être une réunion de praticiens spécialisés dans le domaine de la coopération internationale. D'après les autorités américaines, la réunion a confirmé la préoccupation qu'elles avaient déjà exprimée, à savoir que si une tribune supplémentaire de discussions sur la coopération internationale était mise en place, ni le groupe d'experts de la Convention des Nations Unies contre la corruption, ni celui de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée n'attireraient le nombre de praticiens spécialisés nécessaire pour obtenir des résultats significatifs.

67. Les États-Unis ont rappelé que la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption avait déjà mis en place un groupe de travail sur le recouvrement d'avoirs, qui est un groupe d'experts en matière de coopération internationale, mais qui s'intéresse à un aspect précis de cette coopération.

68. Les États-Unis ont par ailleurs indiqué que la réunion de 2012 du groupe d'experts sur la coopération internationale au titre de la Convention contre la corruption avait passé un temps considérable en discussions sur l'extradition et l'entraide judiciaire, thèmes déjà longuement débattus dans le cadre du Groupe de travail sur la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Par conséquent, ils ont estimé qu'aucun élément nouveau ou intéressant n'était sorti de la réunion d'experts et qu'il ne fallait donc pas l'organiser à nouveau séparément. Si d'autres pays venaient à se prononcer largement en faveur de l'organisation d'une autre réunion, les États-Unis ont fait valoir qu'elle devrait être organisée sous la forme de session conjointe avec le Groupe de travail sur la coopération internationale, afin d'éviter les doubles emplois, de tirer le meilleur parti des ressources et d'alléger la charge pesant sur les praticiens spécialisés qui y participeront. Une autre solution serait d'inscrire explicitement la coopération internationale à l'ordre du jour du groupe de travail sur le recouvrement d'avoirs constitué dans le cadre de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

V. Conclusions et recommandations

69. Les réponses des États Membres sur la question de la responsabilité des personnes morales avaient trait aux approches juridiques, aux pratiques et aux difficultés rencontrées aux niveaux national et international. De ce point de vue, les informations communiquées sont utiles pour analyser les questions de mise en

œuvre se rapportant aux articles 26 et 46, paragraphe 2, de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

70. D'après l'échantillon d'informations communiquées, il semble qu'il n'y ait aucun doute quant à la possibilité de tenir une personne morale responsable en vertu des règles générales de responsabilité civile ou des réglementations administratives. Dans la plupart des cas, plusieurs formes de responsabilité peuvent s'appliquer. Toutefois, il est intéressant de noter que la majorité des pays qui ont répondu ont établi une certaine forme de responsabilité pénale des personnes morales. Si, autrefois, cet élément était propre à un certain nombre de systèmes de *common law*, il semble qu'une tendance nette à adopter la même approche voit le jour dans les pays de droit civil.

71. Les sanctions varient généralement, et elles vont des variantes les plus courantes des sanctions pécuniaires, de la confiscation et de la publication d'un extrait du jugement, à des sanctions de nature administrative, notamment la privation de la licence d'exploitation et l'interdiction provisoire d'exercer une activité commerciale ou autre, et la dissolution de la société ou l'annulation de la personnalité juridique, ainsi que différentes combinaisons de ce qui précède.

72. L'établissement de la responsabilité pénale pour les personnes morales dans différents pays par le biais d'une législation spécifique ou de modifications apportées aux codes pénaux semble avoir une incidence positive sur la portée de la coopération susceptible d'être fournie dans le cadre de l'entraide judiciaire. De fait, l'absence de règles permettant de traiter les personnes morales comme les auteurs d'infractions pénales peut créer des obstacles à la coopération internationale concernant des infractions dont des personnes morales peuvent être tenues responsables, dans la mesure où la double incrimination est requise et que l'aide n'est pas apportée sur la base de la réciprocité. De plus, de tels obstacles à une coopération efficace peuvent être liés à l'existence de certains motifs de rejet des demandes d'entraide judiciaire (par exemple, l'interdiction, par le droit interne de l'État requis, de prendre les mesures demandées si l'infraction a fait l'objet d'une procédure dans le pays – voir l'article 46, paragraphe 21 c), de la Convention des Nations Unies contre la corruption). Quoiqu'il en soit, un principe général figure à l'article 43, paragraphe 1, de la Convention, qui permet aux États parties d'envisager de se prêter mutuellement assistance dans les enquêtes et les procédures concernant des affaires civiles et administratives en matière de corruption. Ce principe peut faciliter la coopération même lorsque la responsabilité des personnes morales est uniquement de nature civile et/ou administrative.

73. À long terme, un retour d'information plus détaillé sera sans doute nécessaire pour évaluer l'efficacité de la mise en œuvre des réglementations existantes en matière de responsabilité des personnes morales, ainsi que la façon dont ces réglementations sont interprétées par les tribunaux ou appliquées dans le cadre d'affaires d'entraide judiciaire.

74. La réunion d'experts, de même que la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption elle-même, souhaiteront peut-être examiner les informations contenues dans le présent rapport en même temps que les conclusions pertinentes des examens de pays réalisés dans le cadre du

Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

75. Sur la question des futurs travaux de la réunion d'experts de la Convention des Nations Unies contre la corruption et de leurs liens avec le Groupe de travail sur la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, la majorité des États Membres ayant répondu ont privilégié la solution des sessions conjointes. Cela s'explique par le fait que les questions de coopération internationale actuellement débattues se recoupent (bien que les dispositions de chacune des conventions ne soient pas identiques), et aussi par le fait que, dans la majorité des États Membres, ce sont les mêmes autorités centrales et praticiens qui traitent de la coopération internationale dans les affaires de corruption et de criminalité organisée. Par conséquent, l'argument avancé est que, afin de favoriser la cohérence et de tirer le meilleur parti des ressources existantes, il peut être nécessaire de rechercher des synergies en organisant des sessions conjointes.

76. Il convient de noter que, lors de la première réunion d'experts, la solution des sessions conjointes avait à nouveau été proposée par de nombreux orateurs, mais que d'autres avaient émis des réserves et exprimé leur préférence pour la poursuite des discussions en vue de déterminer si l'organisation de réunions conjointes était possible³. D'autres orateurs ont souligné la grande proximité des thèmes sur lesquels portaient les travaux de la réunion d'experts et ceux du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs, créé par la Conférence dans sa résolution 1/4⁴. À ce propos, un État Membre ayant répondu a proposé, comme autre solution possible, d'inscrire le thème de la coopération internationale à l'ordre du jour de ce Groupe de travail. L'une des difficultés susceptibles de se poser, de ce point de vue, tient au fait que la réunion d'experts de la Convention des Nations Unies contre la corruption et le Groupe de travail sur le recouvrement d'avoirs débattent de modalités de coopération internationale différentes. Il doit être rappelé, à cet égard, que l'extradition et l'entraide judiciaire ne sont pas des thèmes débattus par le Groupe de travail sur le recouvrement d'avoirs.

77. Afin de faciliter les travaux de la réunion d'experts et les débats menés dans son cadre, le Secrétariat porte à son attention la liste suivante des solutions pouvant être envisagées:

a) Sessions conjointes de la réunion d'experts sur la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption et du Groupe de travail sur la coopération internationale fonctionnant sous l'autorité de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Si des sessions conjointes devaient avoir lieu, l'ordre du jour correspondant devrait être élaboré avec soin, de façon à permettre l'examen des thèmes communs ainsi que de sujets spécifiques à chacun des instruments⁵. Cette solution nécessiterait l'établissement d'un nouveau mandat par la Conférence des Parties afin que des réunions conjointes puissent être organisées chaque année;

³ Voir par. 7 ci-dessus. Voir aussi le rapport de la réunion d'experts, CAC/COSP/EG.1/2012/2, par. 37.

⁴ Voir CAC/COSP/EG.1/2012/2, par.38.

⁵ Ibid., par. 39.

b) Poursuite de la pratique établie en 2012 consistant à organiser des réunions consécutives des deux groupes de travail, que ce soit dans le cadre des sessions de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ou de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption. Cette solution nécessiterait l'établissement d'un nouveau mandat par la Conférence des Parties afin que des réunions du Groupe de travail sur la coopération internationale puissent être organisées chaque année;

c) Inscription des questions de coopération internationale à l'ordre du jour du Groupe de travail sur le recouvrement d'avoirs fonctionnant sous l'autorité de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, ou organisation de sessions consécutives du Groupe de travail sur le recouvrement d'avoirs et de la réunion d'experts; et

d) Organisation de réunions séparées des deux groupes d'experts pendant les travaux des Conférences des Parties qu'ils soutiennent et sur la base de leurs mandats respectifs, mais de façon mutuellement complémentaire. Concrètement, l'ordre du jour des réunions de chaque groupe de travail/d'experts prévoira une séance spéciale au cours de laquelle le rapport de l'autre groupe sera présenté et qui sera suivie d'une table ronde sur des sujets communs.

78. La réunion d'experts souhaitera peut-être présenter à la Conférence des États parties l'ensemble des mesures possibles mentionnées plus haut, assorti de ses recommandations, pour examen et suite à donner.